



HAL
open science

Citoyenneté de l'Union, nationalité et souveraineté des États membres

Vincent Réveillère

► **To cite this version:**

Vincent Réveillère. Citoyenneté de l'Union, nationalité et souveraineté des États membres. RTDEur. Revue trimestrielle de droit européen, 2022, 03, pp.569. halshs-03798745

HAL Id: halshs-03798745

<https://shs.hal.science/halshs-03798745>

Submitted on 14 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1. Citoyenneté de l'Union, nationalité et souveraineté des États membres

L'acquisition et la perte de la nationalité comptent parmi les actes les plus graves de conséquences pour l'individu et relèvent par excellence de la souveraineté de l'État¹. Les pratiques étatiques en la matière connaissent des évolutions importantes : développement de programmes de vente de la nationalité ; renouveau de la déchéance de nationalité ; affirmation de critères traduisant l'effectivité du lien de nationalité ou l'adhésion à des valeurs ; accroissement de la tolérance envers la possession de nationalités multiples et prise en compte des droits fondamentaux. Si elles ne sont ni univoques ni cohérentes, ces évolutions interrogent toutes la signification même de la nationalité.

C'est dans ce contexte que se pose la question du rapport entre citoyenneté de l'Union et nationalité des États membres. Celle-ci se trouve au cœur de l'actualité de la citoyenneté de l'Union et, au terme d'une année extrêmement riche en jurisprudence, nous nous y limiterons.

Il faut rappeler que, depuis le Traité de Maastricht, les traités successifs énoncent qu'« [e]st citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre² » et que le TFUE précise désormais que « la citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas ». Un lien très strict est donc établi entre le statut de ressortissant d'un État membre et celui de citoyen de l'Union. D'une part, les deux statuts sont solidaires, une personne est soit titulaire des deux, soit d'aucun. D'autre part, les États sont les gardiens de la citoyenneté de l'Union au sens où l'acquisition et la perte du statut de citoyen de l'Union dépend de l'acquisition ou de la perte de celui de national d'un État membre³.

Cette solidarité et cette dépendance ont souvent été présentées comme une singularité, mais aussi comme une faiblesse, de la citoyenneté européenne. La jurisprudence de la Cour n'a jamais remis en cause la solidarité des deux statuts. Toutefois, elle l'a utilisée de façon célèbre dans les arrêts *Rottmann* et *Tjebbes* comme un levier pour légèrement réagencer la relation de dépendance entre eux : si le statut de citoyen de l'Union dépend de celui de ressortissant d'un État membre, la perte de la nationalité, comme elle entraîne aussi la perte de la citoyenneté de l'Union, est soumise à un contrôle de proportionnalité qui doit intégrer les conséquences de la perte de la citoyenneté – on pourrait donc dire, en un sens très limité, que la nationalité peut donc dépendre de la citoyenneté de l'Union.

L'intrusion du droit de l'Union dans des questions relatives à la nationalité ne peut être comprise que dans le cadre intellectuel spécifique développé par la Cour et la doctrine en droit de l'Union européenne. Ce qui est crucial est notamment la formule désormais classique de la Cour selon laquelle, si les États membres sont compétents concernant l'acquisition et la perte de la nationalité, ils doivent exercer leur compétence

¹ Sur les rapports entre nationalité et souveraineté, V. J. LEPOUTRE, *Nationalité et souveraineté*, Paris, Dalloz, 2020.

² Aujourd'hui, art. 20 TFUE et, pour la même formulation, art. 9 TUE.

³ Cette nationalité peut être spécifiquement définie pour l'application du droit de l'Union, V. CJCE, 20 fév. 2001, *Kaur*, C-192/99.

dans le respect du droit de l'Union européenne⁴. La formule, couplée à l'argumentation sur le plein effet du statut de citoyen de l'Union et des droits qui y sont attachés a permis à la Cour d'encadrer, de façon limitée, la compétence étatique en matière d'accès et de perte de la nationalité.

Si l'évolution des pratiques relatives à l'accès et à la perte de la nationalité influence la façon dont le droit de l'Union appréhende ces questions, il faut aussi souligner que, réciproquement, le développement de la citoyenneté de l'Union joue un rôle important dans l'évolution de ces pratiques en Europe. C'est le cas parce que la citoyenneté de l'Union modifie les pratiques des individus, notamment en facilitant leur circulation, mais aussi parce que les institutions européennes la mobilisent pour encadrer les pratiques étatiques. Comme le montre l'actualité de l'année écoulée, la citoyenneté de l'Union vient parfois s'immiscer au cœur de la relation que les États membres entretiennent avec leurs nationaux et ceux qui aspirent à le devenir, elle nourrit aussi les questionnements sur la signification même de la nationalité.

⁴ V. L. AZOULAI, « La formule des compétences retenues des États membres devant la Cour de justice de l'Union européenne », E. NEFRAMI (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 341-368.